HUITIEME RAPPORT

Des Commissaires chargés de codifier les lois du Bas Canada en matières civiles,

A Son Excellence le Très-Honorable CHARLES STANLEY, VICOMTE MONCK, Baron Monck de Ballytrammon, dans le comté de Wexford, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Isle du Prince Edouard, et Vice Amiral d'icelles, etc., etc., etc.

Qu'il plaise à Votre Excellence :

Observations préliminaires. Les Commissaires soussignés ont l'honneur de soumettre avec le présent rapport le Code de Procédure Civile, complément de l'ouvrage que le statut de la vingtième année du

règne de Sa Majesté avait en contemplation.

Les Commissaires n'ont point ici à plaider la nécessité de cette partie de la codification. On n'a point à combattre en ce pays les opinions des utopistes qui ont prétendu que la procédure n'était qu'une entrave dans l'administration de la justice et seulement un rouage imaginé par les hommes de loi pour se procurer un moyen de subsistance. Ces idées qui ont pu avoir quelque faveur pendant un certain temps n'attirent plus que le sourire, surtout depuis que les tentatives qu'on a faites pour les supprimer n'ont fait que rendre plus apparente l'utilité des formes dans l'administration de la justice. On connait l'opinion exprimée à ce sujet par Napoléon, au Conseil d'Etat: "Les formes sont la garantie nécessaire de l'intérêt " particulier; des formes à l'arbitraire il n'y a pas de milieu. "C'était des temps barbares que ceux où les rois assis au pied "d'un arbre jugeaient sans formalités."

La législature provinciale marchant dans la voie tracée, a voulu que le Code Civil fut accompagné d'un code de procédure, afin d'en assurer uniformément l'exécution, et elle a voulu que ces deux codes fussent rédigés sur le même plan général, et continssent, autant que cela pourrait se faire convenablement, la même somme de détails sur chaque sujet, que

les codes français.

Dans le travail maintenant soumis les Commissaires ont bien pu adopter à peu près le plan général du Code de Procédure français; mais quant à l'ordre des matières les Commissaires ont dû s'en écarter considérablement; la différence dans l'organisation judiciaire et dans la procédure même exigeait une marche différente.

Le code français commençant par les juridictions inférieures, finit par les tribunaux les plus élevés, en donnant seriatim les règles propres à chaque tribunal. En adoptant ce mode les Commissaires auraient considérablement étendu leur travail, répété un grand nombre de règles communes aux différents tribunaux, et créé par là une confusion qui aurait nui à l'ouvrage. La procédure du Bas Canada, en outre, de même que nos lois civiles, a été empruntée de plusieurs sources différentes. Pour le fonds nous avions les anciennes lois françaises, et